



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 119/2026 du 10 juin 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 (ADV-2026-00018).

Mots-clés : enseignement à domicile – principe de légalité et de prévisibilité – finalités des traitements de données à caractère personnel - numéro de registre national – données à caractère sensible – durée de conservation

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes (ci-après, « la demanderesse »), reçue le 4 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 22 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 10 juin 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 4 mai 2026, la demanderesse a introduit une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après, « **le projet** ») modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission de l'enseignement à domicile et les modèles de déclaration d'inscription à l'enseignement à domicile ou dans certains établissements scolaires (ci-après, « **l'arrêté de 2008** »).
2. La matière de l'enseignement à domicile est régie par les articles 1.7.1-12 à l'article 1.7.1-24 du Code de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement secondaire (ci-après, « **le Code de l'Enseignement** »). L'enseignement à domicile désigne tout enseignement dispensé à un mineur en dehors des établissements visés à l'article 1.7.1-2§2 du Code de l'Enseignement, qu'il soit organisé au sein du foyer familial ou dans toute autre structure non reconnue par cette disposition.
3. Lorsque les personnes responsables d'un mineur soumis à l'obligation scolaire (ci-après, « **les personnes responsables d'un mineur** ») décident de lui dispenser une instruction en dehors de tout établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, elles sont tenues d'en faire la déclaration auprès des Services du Gouvernement au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par l'arrêté de 2008.¹ Elles doivent en outre être en mesure de démontrer que l'enseignement ainsi dispensé présente un niveau de qualité équivalent à celui offert par les établissements relevant de la Communauté française.
4. Le projet soumis pour avis a pour unique objet de modifier le modèle de déclaration d'enseignement à domicile prévu actuellement dans l'arrêté de 2008. Selon la note au Gouvernement de la Communauté française, cette nouvelle déclaration vise à garantir qu'un encadrement suffisant est prévu par les personnes responsables d'un mineur, en exigeant désormais dans la déclaration d'enseignement à domicile une description détaillée du projet pédagogique ainsi qu'un plan de formation pour l'année scolaire.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Principes de légalité et de prévisibilité

A. Rappel des principes de légalité et de prévisibilité

¹ Voir Article 1.7.1-12 du Code de l'Enseignement. Cette formalité de déclaration d'enseignement à domicile permet à la Commission de l'enseignement à domicile, sur base des données contenues dans cette déclaration et suite à l'avis du Service général de l'inspection, d'autoriser ou non un mineur soumis à l'obligation scolaire à bénéficier d'un enseignement à domicile.

5. L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « éléments essentiels »² du traitement de données pour qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, *« pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur »*.³ L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme législative formelle.

B. Délégation au Gouvernement

6. Le projet se fonde sur l'article 1.7.1-12 du Code de l'enseignement, qui ouvre aux personnes responsables d'un mineur soumis à l'obligation scolaire la faculté de déroger à la scolarisation dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, en soumettant une déclaration de demande d'enseignement à domicile :

« Art 1.7.1-12 §1^{er}. Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs qui ne sont pas inscrits dans une école visée à l'article 1.7.1-2 §2.

Les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire qui souhaitent l'instruire en dehors d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française transmettent, au plus tard, le 5 septembre de chaque année, une déclaration aux Services du Gouvernement. Cette déclaration peut être transmise jusqu'au 15 septembre si les personnes responsables du mineur soumis à l'obligation scolaire établissent qu'il était inscrit, au début de l'année scolaire en cours, dans une école visée à l'article 1.7.1-2 §2.

Cette déclaration peut être effectuée au-delà de cette date lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

² Les éléments suivants constituent, en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

³ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet.

Lorsque les personnes responsables du mineur font instruire leurs enfants dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Communauté française, elles peuvent, sous leur responsabilité, se décharger de cette obligation de déclaration sur la direction de cette école.

La forme de la déclaration est fixée par le Gouvernement. » (soulignée par l'Autorité)

7. Le projet exécute l'article 1.7.1-12 du Code de l'enseignement en déterminant le modèle de déclaration d'enseignement à domicile à remplir et à transmettre aux Services du Gouvernement.
8. S'agissant de l'habilitation conférée au Gouvernement en vue de la détermination du formulaire de déclaration et, partant, des données à caractère personnel qui doivent y être mentionnées, l'Autorité considère sa formulation trop large et imprécise au regard des exigences découlant des principes de légalité et de prévisibilité. En effet, l'habilitation prévue par l'article 1.7.1-12 du Code de l'enseignement accorde au Gouvernement le pouvoir de « *fixer la forme* » de la déclaration d'enseignement à domicile sans que cet article ne définisse lui-même les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel qui consistent en la transmission de telles données et en leurs utilisations ultérieures par les Services du Gouvernement (comme par exemple, l'enregistrement des données dans une base de données administrative, la vérification des données de la déclaration aux fins de contrôle de sa complétude et de sa recevabilité, la transmission de tout ou partie des données de la déclaration au Service général de l'inspection aux fins de contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé à domicile ou l'utilisation des données du dossier aux fins de délibération et d'adoption d'une décision sur la poursuite ou non de l'enseignement à domicile). L'habilitation devrait uniquement permettre au pouvoir réglementaire de préciser les éléments essentiels (donc notamment de définir quelles données exactes appartenant à la catégorie des « données d'identification de l'élève » ou encore des « données relatives au parcours scolaire de l'élève » seront fournies par le biais du formulaire).
9. En l'espèce, le projet définit lui-même les catégories de données à caractère personnel à fournir via la déclaration d'enseignement à domicile, ainsi que les personnes concernées (élèves, personnes responsables d'un mineur, etc.) par ces traitements de données. Or, les catégories de donnée à caractère personnel et les personnes concernées sont des éléments essentiels du traitement qui doivent être définis dans la norme de rang législatif et dont la détermination ne peut être entièrement remise au pouvoir réglementaire. Il est dès lors nécessaire que ces éléments essentiels soient « remontés » (fixés, déterminés) dans la norme de rang législatif.
10. L'Autorité relève également que la durée de conservation des données transmises par le biais du formulaire de déclaration, qui constitue également un élément essentiel des traitements mentionnés au considérant 8, n'est ni fixée par le projet ni par la norme de rang législatif que ce projet exécute.

11. Dès lors, **la norme de rang législatif, à savoir le Code de l'Enseignement, doit être modifié afin, (i) d'une part, de mentionner expressément tous les éléments essentiels⁴ des traitements de données que constituent la transmission des données par le biais du formulaire et leurs utilisations ultérieures par les Services du Gouvernement** et, d'autre part, afin (ii) d'habiliter le Gouvernement, **à préciser les données qui devront être transmises, collectées (et ensuite utilisées) dans le cadre de la déclaration d'enseignement à domicile**. Par exemple, l'article 1.7.1-12 du Code de l'enseignement devrait définir les catégories de données reprises dans la déclaration d'enseignement à domicile (à savoir les données d'identification, le parcours antérieur et les certifications de l'enfant, le projet d'enseignement à domicile, etc.) et le projet devrait définir quelles données précises appartenant à ces catégories de données devraient être ainsi transmises et traitées.
12. Cette exigence de légalité et de prévisibilité est d'autant plus importante dans le cas en l'espèce, et ce, pour deux raisons. D'une part, le dispositif encadre un traitement de données à caractère personnel relatives à des personnes mineures qui sont des personnes vulnérables et bénéficient d'une protection spécifique en matière de traitement de leurs données à caractère personnel⁵. D'autre part, les traitements des données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile sont susceptibles de porter sur des données à caractère sensible au sens de l'article 9 du RGPD. Tel est notamment le cas lorsque le mineur présente des besoins spécifiques liés à des troubles de santé, des troubles d'apprentissage ou est porteur de handicap. Dans ce cas, la déclaration d'enseignement à domicile contient et permet la collecte de données à caractère personnel concernant la santé de l'enfant afin de, par exemple, pouvoir adapter le niveau d'étude que celui-ci doit atteindre. Dans ce contexte, il est essentiel que les traitements de données à caractère personnel soient adéquatement encadrés, et que leurs éléments essentiels soient suffisamment définis, pour assurer la légalité et prévisibilité des dispositifs.

II.2 Finalités des traitements de données à caractère personnel

13. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
14. Le formulaire de déclaration d'enseignement à domicile tel qu'encadré par le projet dispose que :
- « Ce formulaire permet de déclarer un mineur en enseignement à domicile et de présenter le projet éducatif prévu. Il doit être accompagné d'un plan individuel de formation (PIF) précisant les objectifs, activités et ressources prévues*

⁴ Op. cit n°1.

⁵ Considérant 38 du RGPD.

⁶ Le mot « à » ne figure pas dans le projet soumis pour avis pour l'Autorité. Le paragraphe cité par l'Autorité devrait dès lors être modifié afin de l'inclure.

pour l'année. Ces informations sont nécessaires pour s'assurer du respect du droit à l'instruction et de la qualité de l'encadrement pédagogique ». (soulignée par l'Autorité)

15. Si le formulaire de déclaration d'enseignement à domicile indique une finalité pour laquelle les données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile sont traitées, l'Autorité estime toutefois que cette finalité est formulée de manière trop générale au regard des exigences du RGPD. Cette formulation ne permet pas, à elle seule, de démontrer la nécessité de l'ensemble des données collectées dans la déclaration d'enseignement à domicile. L'Autorité recommande dès lors que les finalités du traitement soient énoncées de manière plus distincte et précise dans la norme de rang législatif qui fonde le projet (et non uniquement dans la déclaration d'enseignement à domicile).
16. À la lecture des articles relatifs à l'enseignement à domicile⁷ dans le Code de l'enseignement, l'Autorité déduit notamment les finalités suivantes des traitements des données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile. Cette liste est présentée à titre illustratif et devra être adaptée par le législateur au regard de la réalité des traitements de données effectivement opérés :
- (i) vérifier la recevabilité et la complétude des déclarations d'enseignement à domicile et procéder à l'enregistrement des mineurs instruits à domicile⁸ ;
 - (ii) instruire et statuer sur les demandes de dérogation aux conditions de certification applicables aux mineurs soumis à l'obligation scolaire⁹ ;
 - (iii) instruire et statuer sur les demandes d'adaptation du niveau d'études à atteindre¹⁰ ;
 - (iv) contrôler la qualité de l'enseignement dispensé à domicile afin de garantir que celui-ci atteint un niveau équivalent à l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française¹¹ ;
 - (v) assurer le suivi de la participation et des résultats des mineurs instruits à domicile aux épreuves de certification externe¹² ;
 - (vi) se prononcer sur la poursuite de l'enseignement à domicile de l'enfant suite à l'avis rendu par le Service général de l'inspection¹³ ;
 - (vii) gérer les recours contre les décisions prises par la Commission de l'Enseignement¹⁴ ;

⁷ Voir « Section III – de l'enseignement à domicile » dans le Code de l'enseignement.

⁸ Article 1.7.1-12 §1 du Code de l'enseignement.

⁹ Lorsqu'un enfant n'a pas obtenu le ou les certificats requis attendus à son âge, les personnes responsables peuvent demander une dérogation à ces conditions de certificat. Cette demande de dérogation est demandée au travers de la déclaration d'enseignement à domicile - voir Article 1.7.1-12 §2 du Code de l'enseignement.

¹⁰ Lorsqu'un enfant soumis à l'obligation scolaire présente un trouble de comportement, de la santé, d'apprentissage ou qu'il est atteint d'un handicap, les personnes responsables peuvent demander pour l'enfant une adaptation du niveau d'études à atteindre - voir Article 1.7.1-14§2 du Code de l'enseignement.

¹¹ Article 1.7.1-14, 1.7.1-15, 1.7.1-16 du Code de l'enseignement.

¹² Les mineurs instruits à domicile doivent obligatoirement participer à des épreuves externes en vue de l'obtention de leurs certificats d'études de base - voir Article 1.7.1-19 et Article 1.7.1-20 du Code de l'enseignement.

¹³ Article 1.7.1-18, 1.7.1-21 du Code de l'enseignement.

¹⁴ Article 1.7.1-23 et 1.7.1-24 du Code de l'Enseignement.

17. Il conviendrait dès lors de réviser entièrement la section du Code de l'enseignement relative à l'enseignement à domicile afin de garantir que chacune des finalités des traitements des données à caractère personnel effectués par les Services du Gouvernement suite à la transmission de la déclaration y soient définies de manière suffisamment déterminée. En effet, si certaines finalités sont explicitement énoncées (p. ex. le contrôle de la qualité de l'enseignement), d'autres peuvent être inférées de la norme sans être formulées explicitement (p. ex. la vérification de la recevabilité et la complétude des déclarations d'enseignement à domicile). Or, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, les finalités du traitement doivent être clairement et explicitement définies dans la norme. Les articles pertinents devront dès lors être modifiés en conséquence.
18. Ces finalités doivent non seulement être déterminées, mais également mises en relation avec les éléments essentiels qui s'y rattachent. En effet, puisque la norme de rang législatif ne définit actuellement de manière exhaustive ni les catégories de données traitées, ni les catégories de personnes concernées, ni les durées de conservation des données applicables,¹⁵ ces éléments essentiels des traitements ne sont ni articulés entre eux ni rattachés à leurs finalités propres. Une fois les éléments essentiels pertinents remontés dans la norme de rang législatif (en lieu et place d'être définis dans le projet comme c'est le cas actuellement), il conviendra dès lors de ne pas simplement les énumérer, mais également de les définir de manière à ce qu'ils soient logiquement articulés entre eux. En l'état actuel du texte, l'Autorité ne perçoit pas clairement quelles données (contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile) seront traitées (utilisées) par les Services du Gouvernement pour accomplir quelles finalités. Il n'est dès lors pas possible pour l'Autorité d'évaluer correctement la proportionnalité de ces traitements de données à caractère personnel.
19. Par ailleurs, outre l'absence de lien clair entre les finalités poursuivies et les catégories de données à caractère personnel traitées, les opérations de traitement effectuées sur/avec ces données à caractère personnel n'apparaissent pas avec suffisamment de clarté à la lecture des articles relatifs à l'enseignement à domicile du Code de l'Enseignement. En effet, bien que les articles 1.7.1-12 à 1.7.1-24 du Code de l'Enseignement exposent les différentes étapes de la procédure relative à l'enseignement à domicile, ils ne précisent pas les traitements concrètement réalisés avec les données contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile une fois celle-ci reçue par les Services du Gouvernement (par ex. l'encodage des données reçues par les Services du Gouvernement dans une base de données administrative, la vérification des données transmises à des fins de contrôle de la complétude et de la recevabilité de la déclaration, le transfert de tout ou une partie des données contenues dans la déclaration au Service général de l'Inspection dans le cadre du contrôle de celui-ci de la qualité de l'enseignement dispensé à domicile, etc.). Le Code de l'Enseignement devrait ainsi être modifié dans ce sens afin de satisfaire aux exigences de transparence et de prévisibilité.

¹⁵ Ces données, comme observé aux considérants 8-9, sont définies pour l'instant dans le projet, qui est une norme de rang réglementaire.

II.3 Catégories de données à caractère personnel traitées

20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (minimisation des données).
21. La déclaration d'enseignement à domicile prévoit, dans sa section 3 relative au projet d'enseignement à domicile, que le plan individuel de formation que les personnes responsables d'un mineur doivent fournir doit contenir « *au minimum* » différentes informations, telles que les objectifs annuels visés, le temps consacré aux apprentissages, etc. Or, l'expression « *au minimum* » encourage la collecte de données au-delà de celles énumérées et nécessaires. Si l'Autorité comprend que cette souplesse vise à permettre la réception des dossiers les plus complets possibles en vue du contrôle de la qualité de l'enseignement à domicile, une telle liste ouverte ne permet pas aux personnes concernées de savoir avec certitude quelles données seront effectivement transmises et collectées ni dans quelle mesure les Services du Gouvernement pourront exiger des informations supplémentaires non prévues par le texte normatif. Il conviendrait dès lors, afin de respecter le principe de minimisation, de supprimer le terme « *au minimum* » afin de garder une énumération exhaustive et limitative des données à caractère personnel requises.
22. Par ailleurs, la déclaration d'enseignement à domicile prévoit notamment la collecte du numéro de registre national de l'élève. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 87 du RGPD, les États membres doivent veiller à ce qu'un numéro d'identification national (à l'instar du numéro de registre national) ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent, notamment, que l'utilisation du numéro de Registre national n'est autorisée que dans la mesure où l'instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 8, § 1er)¹⁶, que l'utilisation d'un tel numéro soit limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionné, étant donné que cette utilisation engendre des risques pour les personnes concernées, et que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés. Si l'Autorité comprend du formulaire joint à la demande d'avis que le numéro de registre national est traité afin d'identifier le mineur pour contrôler son respect de l'obligation scolaire, il conviendrait dès lors de modifier la norme de rang législatif pour l'indiquer explicitement.
23. En outre, le titre 4.3 du formulaire de déclaration d'enseignement à domicile porte sur « *les besoins spécifiques (avec attestation)* ». L'Autorité comprend qu'afin d'éventuellement adapter le niveau d'étude à atteindre d'un enfant ou afin de prévoir des aménagements adéquats dans les modalités de

¹⁶ Voir avis 26/2022 du 16 février 2022 de l'Autorité de protection des données.

contrôle de la qualité de l'enseignement, dus à ses troubles de la santé, d'apprentissage, de comportement ou de son éventuel handicap, des documents probatoires relatifs à son état peuvent être demandés. Les informations complémentaires fournies précisent à cet égard :

« Les responsables légaux ont la possibilité d'indiquer, dans la déclaration, si l'enfant présente un trouble de santé, d'apprentissage ou du comportement, et/ou s'il est atteint d'un handicap. Lorsque ces éléments ont une incidence sur les apprentissages, ils permettent à la Commission d'apprécier le niveau d'études pouvant être attendu du mineur et d'adapter, le cas échéant, les modalités de contrôle, notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables ou le suivi par des inspecteurs plus particulièrement chargé de l'enseignement spécialisé. Aucun format strict n'est exigé pour les documents justificatifs, mais ceux-ci doivent attester d'un diagnostic posé par un professionnel compétent. Dans le cadre d'une demande de dérogation, des attestations relatives au diagnostic et au suivi médical ou thérapeutique peuvent être sollicitées. La Commission se réserve toutefois une marge d'appréciation afin de tenir compte de la diversité des situations individuelles, étant entendu que, dans tous les cas, l'objectif est de s'assurer que, compte tenu de ses particularités, l'enfant bénéficie bien de son droit à l'instruction. » (soulignée par l'Autorité)

24. La seule notion « *d'attestation* », telle qu'elle est employée sans plus de précision, présente un risque de collecte excessive de documents et de données à caractère personnel, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie. L'Autorité comprend que l'établissement d'une liste exhaustive de documents n'est pas envisageable, dans la mesure où il convient de pouvoir tenir compte de la diversité des situations auxquelles l'enfant peut être confronté. Toutefois, le principe de minimisation des données requiert que seuls les documents strictement nécessaires à la finalité poursuivie puissent être collectés, sans qu'une marge de manœuvre trop large ne soit conférée au responsable de traitement quant aux documents qu'il peut exiger. Dès lors, s'il n'est pas requis de déterminer de manière exhaustive toutes les attestations qui doivent être demandées, il conviendrait à tout le moins de déterminer plus précisément le type d'attestation requise (par exemple, en indiquant ce qu'elle doit attester, qui peut la délivrer, etc.). Ces précisions peuvent être définies dans le projet, moyennant une habilitation adéquate dans la norme de rang législatif.¹⁷

II.4. Durée de conservation des données

25. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
26. Ni la norme de rang législatif ni le projet ne prévoit de durée de conservation des données transmises par le biais de la déclaration. Or, il s'agit d'un élément essentiel des traitements de données effectués par les Services du Gouvernement qui doit figurer dans la norme de rang législatif. Interrogée à ce sujet, la demanderesse a indiqué dans les informations complémentaires reçues que :

¹⁷ Voir le considérant n°1 sur les principes de légalité et de prévisibilité.

« Ces données seront conservées durant toute la période de scolarité de l'élève à compter de sa déclaration en enseignement à domicile. Elles peuvent être conservées, au maximum, jusqu'à 10 ans après la fin de la période d'obligation scolaire (celle-ci couvrant la tranche d'âge de 5 à 18 ans). » (soulignée par l'Autorité)

27. L'Autorité ne perçoit pas les raisons pour lesquelles les données pourraient être nécessaires jusqu'à dix ans après la fin de la période d'obligation scolaire.
28. Par ailleurs, cette durée de conservation s'applique de manière uniforme à l'ensemble des catégories de données traitées, sans distinction selon leur nature ou leur finalité. Il est pourtant essentiel de veiller à ce que la durée de conservation des données soit adaptée et limitée au strict nécessaire pour chaque finalité de traitement. Pour certaines catégories de données, notamment les données sensibles (comme les données relatives à la santé de l'enfant) ou celles dont l'utilité administrative est limitée, une durée de conservation plus courte ou une suppression anticipée pourrait être appropriée afin de réduire les risques pour les droits des personnes concernées.
29. Il conviendrait dès lors de justifier, dans la note au gouvernement de la Communauté française, les durées de conservation des données transmises et ensuite traitées par les services du Gouvernement ainsi que le caractère proportionné de telles durées de conservation au regard des finalités poursuivies.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

1. de définir les éléments essentiels (dont les catégories de données, les personnes concernées et la durée de conservation) des traitements de données que constituent la transmission des données par le biais de la déclaration d'enseignement à domicile et leurs utilisations ultérieures par les Services du Gouvernement dans la norme de rang législatif qu'exécute le projet, et de prévoir une délégation adéquate dans la norme de rang législatif afin de permettre au Gouvernement de préciser les données appartenant aux catégories de données qui feront l'objet de ces traitements (**considérants nos 8 à 12**) ;
2. de définir expressément dans la norme de rang législatif, toutes les finalités pour lesquelles les données contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile seront traitées, relier adéquatement celles-ci à leurs éléments essentiels, et de décrire plus amplement les opérations et traitements effectués sur les données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile une fois celle-ci reçue par les Services du Gouvernement (**considérants nos 17 et 18**) ;

3. de retirer de la déclaration d'enseignement à domicile le terme « *minimum* » au point 3.4 relatif au plan individuel de formation (**considérant no 21**) ;
4. dans la norme législative qu'exécute le projet, de préciser la finalité pour laquelle le numéro de registre national est collecté (**considérant no 22**) ;
5. de préciser le type d'attestation demandé lorsqu'un enfant instruit à domicile est porteur d'un trouble de la santé, d'apprentissage, du comportement ou d'un handicap (**considérant no 24**) ;
6. dans la norme législative qu'exécute le projet, de déterminer une durée de conservation des données à caractère personnel contenues dans la déclaration d'enseignement à domicile (transmises et traitées par les Services du Gouvernement), qui soit proportionnée à chaque finalité de traitement de données à caractère personnel identifiée et de justifier la proportionnalité de cette durée dans la note au Gouvernement de la Communauté française (**considérants nos 28 et 29**) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice